

# Bulletin Ingénierie Patrimoniale

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

Rivière  
Avocats  
Associés

## Le dispositif Madelin (réduction d'IR) provisoirement renforcé pour compenser la disparition du dispositif TEPA (réduction d'ISF)

La transformation de l'ISF en IFI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'accompagne de la disparition de la réduction dite TEPA consistant en une réduction d'ISF fixée à 50% du montant des investissements éligibles retenus dans la limite de 90.000 € (soit une réduction maximale de 45.000 €). Notons qu'**il est toutefois possible d'en bénéficier une dernière fois, au titre de l'IFI 2018, en procédant à un investissement éligible avant le 31 décembre 2017.** C'est dans ce contexte qu'une volonté de redynamisation du dispositif Madelin est intervenue. Au terme des discussions, **son taux a été porté 25% (contre 18% actuellement) pour l'année 2018 uniquement.**

### LE « RETOUR » DU DISPOSITIF MADELIN

#### Un dispositif de réduction d'IR

Prévu par l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI), **le dispositif Madelin permet une réduction d'IR égale à 18 % des versements effectués** au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés éligibles, dans la limite d'un investissement annuel de 50 000 € pour une personne seule et 100 000 € pour un couple marié ou pacsé (soit une réduction d'impôt maximale de respectivement 9 000 € ou 18 000 €.)

En cas d'investissement excédant 50 000 € ou 100 000 €, le reliquat ouvre droit à la réduction d'IR dans les mêmes conditions, au titre des quatre années suivantes.

### UNE MODIFICATION PERTINENTE ?

#### Une réduction toujours soumise au plafond global des niches fiscales

Ce rehaussement temporaire du taux constitue un encouragement. Pour autant, cet effet est à nuancer puisque **ce renforcement reste soumis au plafond global des niches fiscales fixé, sauf exceptions, à 10.000 € par an.**

Dès lors que ce plafond global annuel de 10 000 € serait atteint (à raison, par exemple, de dépenses d'emploi salarié à domicile ou d'un investissement Pinel réalisé par ailleurs...), l'excédent de réduction d'IR se reportera pour s'imputer, dans les mêmes conditions, sur l'IR dû au titre des cinq années suivantes. Au-delà, l'éventuel reliquat sera définitivement perdu.

#### Une réduction portée de 18% à 25%

Conformément à son objectif de redynamisation de l'économie, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement visant à renforcer ce dispositif.

En effet, **pour l'année 2018 uniquement, le taux de la réduction d'IR est porté de de 18% à 25%** dans les mêmes limites d'investissement (à savoir 50 000 € pour une personne seule et 100 000 € pour un couple marié ou pacsé), soit une réduction d'impôt maximale de respectivement 12 500 € ou 25 000 €.

Ce passage à 25% consiste en un retour, temporaire, au taux applicable en 2010, lequel a ensuite été progressivement réduit jusqu'au taux actuel de 18%.

#### Un plafond rendant cette modification contre-productive

Si l'augmentation du taux du dispositif Madelin pour compenser la disparition du dispositif TEPA peut sembler opportune, **son maintien sous le plafond global des niches fiscales risque de se révéler contre-productif** puisque, pour obtenir un montant de réduction d'IR identique, il ne sera pas nécessaire d'investir autant.

Bien que cet effet pervers ait été souligné par certains députés, reprochant au gouvernement un « manque d'ambition en matière de financement de l'économie », celui-ci a refusé tout rehaussement du plafond pour 2018.

### TEPA/Madelin : quelle utilité ?

Le Ministre de l'Economie et des Finances, M. Bruno Le Maire, justifiait la suppression sans contrepartie du dispositif TEPA par le fait que les « entreprises vont largement bénéficier de la libération et de la réorientation de l'épargne vers l'économie productive générée par (la transformation de l'ISF en IFI) ». Cette analyse est cependant critiquable dans la mesure où la finalité du dispositif TEPA est d'inciter au financement en fonds propres d'une certaine catégorie de sociétés seulement, regardée comme en ayant le plus besoin (ses critères n'ont d'ailleurs eu de cesse d'être de plus en plus contraints afin de mieux les cibler). Or, l'ensemble des titres et avoirs financiers pourront être exonérés d'IFI sans que cette exonération ne soit subordonnée à aucune condition similaire ; il n'existera donc plus aucune incitation à investir spécifiquement au capital de ces sociétés. Le maintien du TEPA sous forme de réduction d'IFI (aux côtés du dispositif Madelin, qui partage les mêmes conditions, mais dont l'efficacité est limitée par son plafonnement) aurait donc été justifié pour maintenir une incitation particulière à leur financement.

### A noter

Les versements éligibles à ce nouveau taux de 25% seront ceux qui interviendront postérieurement à une date qui sera fixée par un décret à adopter au terme d'une procédure de validation par la Commission Européenne.

### Ont participé à ce bulletin :

Vianney Rivière  
Avocat associé

Olivier Denis  
Avocat associé

Emmanuelle Pouts Saint Germé  
Avocat associé

Thibault Du Réau  
Avocat

Cédric Vermuse  
Avocat

Donatien Rocard  
Juriste

Contact : vr@riviereavocats.com